



Direction Mobilités et Infrastructures

C255873AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse 70km/h

sur la route départementale D15 du PR 4+150 au PR 4+550 du PR 6+310 au PR 7+0

Territoire de la commune de Clermont

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'Arrêté N° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à Mme Lucie TAVERNE, Directrice Générale Adjointe des Services " Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités"

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route départementale D15 du PR 4+150 au PR 4+550 du PR 6+310 au PR 7+0, et compte tenu du développement de l'urbanisation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable l'Unité Territoriale Départementale Centre,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250701-DMI_C255873_AP-AR



ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté : C16081AP du 17 février 2016.

- ARTICLE 2 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D15 du PR 4+150 au PR 4+550 du PR 6+310 au PR 7+0, dans les deux sens circulation est limitée à 70 km/h.

- ARTICLE 3 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Centre.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Centre,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,
 - M. le Maire de la commune de Clermont.

01 JUIL. 2025

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Lucie TAVERNE
Directrice Générale Adjointe, des services
"Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités"